

DECISION n° 2023-185

**Portant sur une convention de bénévolat au sein de la Médiathèque municipale de Lambesc avec Amory DEUX**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du lundi 12 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun pour la commune de conclure une convention passée avec Amory DEUX pour du bénévolat au sein de la Médiathèque municipale de Lambesc pour une durée d'un an à compter du 27/06/2023.

**DECIDE**

**Article 1.-** De signer une convention de bénévolat avec Amory DEUX domicilié 875 avenue Pasteur 1330 Pélissanne.

La convention de bénévolat sera effective à compter du 27 juin 2023.

**Article 2.-** La convention de bénévolat est établie pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 3.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 09/06/2023,

**Bernard RAMOND**

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Maire empêché

Par délégation

La Première Adjointe,

Claire BLANC

